Informations de base

2007/0183(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Maroc: services aériens, protocole à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie Voir aussi 2005/0161(CNS) **Subject** 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	COSTA Paolo (ALDE)	09/10/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2860	2008-03-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0497	Résumé
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
23/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0457/2007	
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0578/2007	Résumé
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
17/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0183(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2005/0161(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/52858

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.527	17/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0457/2007	23/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0578/2007	11/12/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0497	05/09/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0275
JO L 087 29.03.2008, p. 0010 Résumé

Accord CE/Maroc: services aériens, protocole à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

2007/0183(CNS) - 11/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant tel quel le rapport de M. Paolo **COSTA** (ALDE, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des transports et du tourisme et approuve sans amendement la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur certains aspects des services aériens, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie.

Accord CE/Maroc: services aériens, protocole à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

2007/0183(CNS) - 05/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur certains aspects aériens, en vue de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : À la suite des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires «Ciel ouvert», le Conseil a confié le 5 juin 2003 un mandat à la Commission pour ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord communautaire («mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d' accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers, et de mettre en conformité avec le droit communautaire les accords bilatéraux relatifs aux services aériens passés entre les États membres et les pays tiers.

La Communauté européenne et le Maroc ont signé un accord horizontal de ce type qui amende certaines dispositions des accords aériens bilatéraux entre les États membres et ce pays (voir CNS/2005/0161).

Parallèlement, la Bulgarie et la Roumanie ont chacune un accord aérien avec le Maroc, signés respectivement en 1966 et 1971.

Pour mettre ces accords en conformité avec le droit communautaire et afin que ces deux nouveaux États membres deviennent parties à l'accord horizontal, il est nécessaire d'en modifier les annexes pour y inclure les références adéquates aux accords bilatéraux concernés.

La présente proposition vise précisément à rencontrer cet objectif en intégrant aux accords horizontaux les adaptations techniques et linguistiques requises par l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Les dispositions correspondantes seront ajoutées à l'annexe de l' accord conclu entre le Maroc et la Communauté européenne.

Accord CE/Maroc: services aériens, protocole à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

2007/0183(CNS) - 17/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/275/CE du Conseil relative à la conclusion d'un protocole modifiant les annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

CONTENU : À la suite des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires «Ciel ouvert», le Conseil a confié le 5 juin 2003 un mandat à la Commission pour ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord communautaire («mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d' accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers, et de mettre en conformité avec le droit communautaire les accords bilatéraux relatifs aux services aériens passés entre les États membres et les pays tiers.

La Communauté européenne et le Maroc ont signé un accord horizontal de ce type qui amende certaines dispositions des accords aériens bilatéraux entre les États membres et ce pays (voir CNS/2005/0161).

La présente décision vise à mettre en conformité cet accord avec le fait que la Bulgarie et la Roumanie ont rejoint la Communauté. Ellevise précisément à rencontrer cet objectif en intégrant aux accords horizontaux les adaptations techniques et linguistiques requises par l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Les dispositions correspondantes seront ajoutées à l'annexe de l'accord conclu entre le Maroc et la Communauté européenne.